

CODE DU DOMAINE DE L'ETAT
(Partie Législative)

Article L69-1

(Loi n° 89-936 du 29 décembre 1986 art. 48 Journal Officiel du 30 décembre 1989)

(Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 47 Journal Officiel du 31 décembre 1995)

(Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 art. 105 Journal Officiel du 3 juillet 1998)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les ventes mentionnées à l'article L. 68 ne peuvent être réalisées à un prix inférieur à la valeur vénale des biens cédés.

Toutefois, les biens autres que les véhicules automobiles et dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du domaine peuvent être cédés gratuitement à des Etats étrangers dans le cadre d'une action de coopération. De même, les biens meubles, autres que les véhicules automobiles, et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du domaine, peuvent être cédés gratuitement à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association visées au 2 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Lesdites associations ne pourront procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures.

De même, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 152 euros aux associations de parents d'élèves et aux associations de soutien scolaire. Ces associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice de la présente loi.

CODE DU DOMAINE DE L'ETAT
(Partie Arrêtés)

Article A115-1

(Arrêté du 7 février 1990 Journal Officiel du 5 avril 1990)

(Arrêté du 9 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 18 mai 1996)

(Arrêté du 1 décembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 20 janvier 2001)

(Arrêté du 3 septembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 11 septembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Pour l'application des dispositions de l'article L. 69-1, deuxième et troisième alinéas, la valeur vénale unitaire des biens mobiliers pouvant être cédés gratuitement est fixée respectivement à 1 500 euros et à 300 euros.

CESSION GRATUITE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE RETIRÉ DES SERVICES DE L'ÉTAT

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L69-1 du code des domaines de l'Etat (C.D.E.) complété par l'article A.115-1 du même code autorisent les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements à "céder gratuitement les matériels informatiques dont il n'ont plus l'emploi". Cet article prévoit notamment que :

- les associations de parents d'élèves ou celles assurant du soutien scolaire sont susceptibles de recevoir du matériel informatique,
- la valeur unitaire du matériel cédé ne doit pas excéder 152 euros.

La circulaire du 1er décembre 2000, publiée au J.O. du 20 janvier 2001 précise les modalités du dispositif et élargit son champ d'application en y intégrant les organismes mentionnés dans la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, reconnus d'utilité publique ou autorisés à recevoir des dons et legs. La valeur unitaire du matériel informatique peut dans ce cas atteindre 300 €.

Le dispositif concerne le matériel informatique en état de fonctionnement dont la date d'acquisition est supérieure à 4 ans. Il s'agit principalement de micro-ordinateurs de type PC. Les périphériques, notamment les imprimantes, peuvent également être cédés. Néanmoins, restituées le plus souvent par les services une fois en panne ou lorsque les consommables deviennent introuvables, elles occupent de fait une place marginale au sein du dispositif.

La mise en œuvre de cet engagement se déroule en deux temps, strictement encadrés par l'administration des domaines qui veille à la régularité des opérations de cession gratuite :

- l'administration s'assure à l'aide des statuts de l'association que ses activités entrent bien dans le champ d'application de la loi,
- la cession à titre gratuite de matériels déclassés donne lieu à une convention tripartite (Administration concernée, Service des Domaines, Association concernée),
- lors de la remise effective des biens, un bordereau de livraison est signé par l'association bénéficiaire, qui assure l'enlèvement du matériel par ses propres moyens.

Avant chaque remise à une association, le disque dur des matériels transmis est reformaté et vidé de ses données. Le système d'exploitation fourni avec le micro lors de son achat - en EOM - lui reste attaché. L'installation d'une suite bureautique est du ressort de l'association. Celle-ci pourra notamment utiliser la suite libre Open Office.Org, disponible gratuitement au téléchargement sur Internet.